



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déboisement de peupleraies sur les communes de Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4778 relative au projet de déboisement de peupleraies sur les communes de Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados), télédéclarée sous le n° A-3-IOUZQ3226 par Monsieur Frédéric MADELINE, en sa qualité de gérant des établissements Derou et reçue complète le 24 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 21 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déboiser 12,6 hectares de peupleraies dans le département du Calvados, répartis de la façon suivante :

- le projet n° 1 d'une superficie de 11 hectares sur la commune de Hotot-en-Auge ;
- le projet n° 2 d'une superficie de 1,6 hectare sur la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » (47 a), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le déboisement de deux peupleraies sur une superficie totale de 12,6 hectares, composée d'individus anciens en fin de cycle de croissance ;
- la reconversion des parcelles en zone humide à visée cynégétique ;

Considérant que les deux boisements sont situés :

- sur la commune de Hotot-en-Auge pour le projet n° 1 et sur la commune de Saint-Pierre-du-Jonquet pour le projet n° 2, dans le département du Calvados ;
- en milieux humides avérés pour les deux projets ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais du Grand Canal* » (250013238) et d'une Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) ;
- dans des réservoirs et des corridors humides et boisés identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet, localisé dans un marais ouvert ponctué de boisements et de haies, est susceptible d'entraîner une modification substantielle du milieu par la suppression d'habitats d'espèces dépendantes d'arbres âgés dispersés (pics, chauves-souris, rapaces, etc.) et dont certaines sont protégées (présence de nids de cigognes signalée par le pétitionnaire) ;

Considérant que les sols seront impactés dans leurs fonctionnalités hydrique, biologique (souterraine et de surface) et de puits de carbone par le dessouchage qui créera potentiellement des mares, par le débardage, par l'enlèvement ou non des rémanents ; que les travaux de défrichement risquent d'entraîner une modification des services écosystémiques locaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de déboisement de peupleraies sur les communes de Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados), est retirée.

Article 2 :

Le projet de déboisement de peupleraies sur les communes de Hotot-en-Auge et Saint-Pierre-du-Jonquet (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de déboisement des peupleraies en vue de la reconversion des sols doit en particulier porter sur la biodiversité, les sols et l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un

délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr